



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B2.3 et B2.4

N° de demande : 2007-0271
Catégorie : Catégorie B, sous-catégories B2.3 (Nature des produits de formulation) et B2.4 (Proportion des produits de formulation)
Produit : Herbicide à farine de gluten de maïs Collingwood
N° d'homologation : 28647
Matière active (m.a.) : Gluten de maïs à 100 %
N° de document de l'ARLA : 1409474

But de la demande

Cette demande vise l'homologation de l'herbicide à base de farine de gluten de maïs Collingwood, une préparation commerciale à usage domestique contenant la matière active gluten de maïs. Ce produit est conçu pour inhiber la germination des graines du pissenlit et de la digitale sanguine dans les gazons composés principalement de plants établis de ray-grass vivace et de pâturin des prés. Le produit doit être appliqué à raison de 9,8 kg/100 m² de superficie au début du printemps ou entre la fin de l'été et le début de l'automne. Son profil d'utilisation est semblable à celui d'autres produits homologués à base de gluten de maïs. Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

Évaluation des propriétés chimiques

Une telle évaluation n'est pas requise car l'herbicide à base de farine de gluten de maïs Collingwood est essentiellement un reconditionnement du gluten de maïs technique Collingwood (faisant l'objet de la demande n° 2007-0272).

Évaluations sanitaire et environnementale

Les évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas requises car le profil des risques que pose l'herbicide à base de farine de gluten de maïs Collingwood pour la santé et l'environnement devrait être semblable à celui d'autres produits homologués contenant du gluten de maïs à 100 %.

Évaluation de la valeur

Une évaluation de la valeur n'est pas requise car l'efficacité de l'herbicide à base de farine de gluten de maïs Collingwood à inhiber la germination des graines des espèces de mauvaises herbes mentionnées sur l'étiquette devrait être semblable à celle d'autres produits homologués contenant du gluten de maïs à 100 %.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour accorder l'homologation complète du produit.

Références

Aucune

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.